



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 56

Réunion du : jeudi 27 juin 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, SAMIR, PIANT

Excusé : Mrs SURMON,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »,

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2019/2020

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2019/2020 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » le montant et le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

SENIORS

AFFAIRES

N° 1 – SE – BOUYER Kristian Kevin ; CODJIA Sédozan ; COULIBALY Tiecoura ; DIA Baila ; DORILAS Johan ; GAXOTTE TOM ; GODEFROY Theo ; IBRAHIMA Abdramane ; LELIEVRE Antonin ; MEITE Mamadou ; NSIMBA Jeremy ; PREIRA Fode ; ROCHA Jonathan ; SEBLE Gaetan ; FC PLESSIS ROBINSON (513925)

La Commission,

Considérant que le certificat médical figurant sur les fiches de demande de licence des joueurs susnommés ne présente pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

**N° 2 – SE – MDAHOMA Azhar
AS LA COURNEUVE (500653)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/06/2019 de l'US ST DENIS demandant une dérogation pour pouvoir s'opposer au départ du joueur MDAHOMA Azhar vers l'AS LA COURNEUVE, Rappelle des dispositions de l'article 196.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1er juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus).* Cette opposition doit être motivée. »

Par ce motif, dit ne pas répondre favorablement à la requête de l'US ST DENIS.

**N° 3 – SE – ROCHDI Adam
CS PORTUGAIS D'ANTONY (532444)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/06/2019 du CS PORTUGAIS D'ANTONY demandant l'annulation de la licence « M » 2019/2020 du joueur ROCHDI Adam, celui-ci ne souhaitant pas quitter le club de l'AS PTT EVRY mais évoluer dans les 2 clubs en double licence pour la saison 2019/2020,

Considérant que l'AS PTT EVRY a sollicité une licence « R » 2019/2020 pour le joueur ROCHDI Adam, sans fournir la fiche de demande de licence,

Considérant que ce club a fait opposition au départ du dit joueur le 26/06/2019,

Considérant que la demande de licence « M » 2019/2020 en faveur du CS PORTUGAIS D'ANTONY est incomplète car la fiche de demande de licence n'a pas été transmise,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2019/2020 du joueur ROCHDI Adam en faveur du CS PORTUGAIS D'ANTONY et demande au Service des Licences de ne pas facturer les frais d'opposition à l'AS PTT EVRY.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

21412351 – USC LESIGNY 1 / FC DRAVEIL 1 du 16/06/2019

Demande d'évocation formulée par le FC DRAVEIL sur la participation et la qualification des joueurs JANGAL Jason et OURSEL Yohan, de l'USC LESIGNY, susceptibles d'être suspendus,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'USC LESIGNY a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant son erreur,

Considérant que les joueurs JANGAL Jason et OURSEL Yohan ont été sanctionnés d'un match ferme de suspension pour 3^{ème} avertissement par la Commission de Discipline du District 77 réunie le 22/05/2019 avec date d'effet du 27/05/2019, décision publiée sur FootClubs le 31/05/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/05/2019 (date d'effet de la sanction) et le 16/06/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'USC LESIGNY évoluant en D2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que les joueurs JANGAL Jason et OURSEL Yohan étaient en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'USC LESIGNY pour en attribuer le gain au FC DRAVEIL, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme aux joueurs JANGAL Jason et OURSEL Yohan à compter du lundi 01 juillet 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'USC LESIGNY une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs suspendus,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € USC LESIGNY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC DRAVEIL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – NATIONAL 3

20434956 – BLANC MESNIL SP.F.B. 1 / LE MEE SPORTS 1 du 12/01/2019

Demande d'évocation formulée par LE MEE SPORTS sur la participation et la qualification du joueur BA Mody, de BLANC MESNIL SP.F.B., au motif que ce joueur, licencié « A » 2017/2018 et « R » 2018/2019 au BLANC MESNIL SP.F.B., aurait été licencié auprès de la Fédération Sénégalaise de Football pour le club de NGB NIARY TALLY sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée, et sur le fait que cette situation irrégulière aurait bénéficié à BLANC MESNIL SP.F.B. lors de 14 rencontres de National 3 pendant la saison 2018/2019.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'évocation par la Commission n'est possible qu'avant l'homologation d'une rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles :

« Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé le 12/01/2019,

Considérant que la demande d'évocation a été expédiée le 22/06/2019, soit après l'homologation de la rencontre en rubrique,

Considérant que les 14 autres rencontres sont également homologués dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

Et précise qu'il n'y avait pas lieu de transmettre le dossier à la CRD au vu de la demande de licence 2017/2018 du joueur BA Mody et de l'erreur administrative du Service des Licences de la Ligue.

SENIORS – R3/C

20436204 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 / AS ST OUEN L'AUMONE 2 du 19/05/2019

Demande d'évocation formulée par l'AS ST OUEN L'AUMONE sur la participation et la qualification du joueur SILLA Ousmane, de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, susceptible d'être suspendu, La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur SILLA Ousmane n'était plus en état de suspension le jour du match en rubrique,

Considérant que le joueur SILLA Ousmane a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension dont l'automatique, dont 1 par révocation du sursis par la Commission Régionale de Discipline réunie le 13/02/2019 avec date d'effet du 11/02/2019, décision publiée sur FootClubs le 15/02/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/02/2019 (date d'effet de la sanction) et le 19/05/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT évoluant en R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 17/02/2019 contre EPINAY ACADEMIE, au titre du championnat,
- Le 24/02/2019 contre PARISIS FC, au titre du championnat,
- Le 17/03/2019 contre FRANCONVILLE FC, au titre du championnat,
- Le 24/03/2019 contre AUBERGENVILLE FC, au titre du championnat,
- Le 14/04/2019 contre SURESNES JS, au titre du championnat,
- Le 05/05/2019 contre LES MUREAUX OFC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur SILLA Ousmane n'est pas inscrit sur les feuilles de matches des 17/02/2019 et 24/02/2019, purgeant ainsi ses 2 matches de suspension,

Considérant de ce fait que le joueur susnommé n'était plus en état de suspension le jour du match en rubrique,

Par ces motifs, rejette la demande d'évocation de l'AS ST OUEN L'AUMONE comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Précise à l'AS ST OUEN L'AUMONE que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

SENIORS – R3/D

20436344 – CAP CHARENTON 1 / FC CERGY PONTOISE 2 du 26/05/2019

1) Demande d'évocation du CAP CHARENTON sur la participation et la qualification du joueur NIANG Baye, du FC CERGY PONTOISE, susceptible de ne pas avoir obtenu le Certificat International de Transfert de la Fédération Sénégalaise de Football,

2) Réserves de CAP CHARENTON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC CERGY PONTOISE 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/D,

3) Réclamation de CAP CHARENTON sur la participation du joueur NIAKATE Adama, du FC CERGY PONTOISE, susceptible d'avoir participé à 2 rencontres officielles de championnat en moins de 24h, à

savoir le match opposant le FC CERGY PONTOISE à l'AS CHATOU en championnat Seniors R1/A le 25/05/2019 et le match en objet,

La Commission,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point n°1 :

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur NIANG Baye a obtenu une licence Libre/Senior « MH » 2018/2019 en faveur du FC CERGY PONTOISE, enregistrée le 23/08/2018, son club quitté de la saison 2017/2018 étant l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93,

Considérant qu'il était licencié lors des saisons 2015/2016 et 2016/2017 au RACING COLOMBES 92,

Considérant que la Fédération Sénégalaise de Football, interrogée par la FFF sur une éventuelle qualification au sein d'un de ses clubs affiliés, a répondu que le joueur NIANG Baye est inconnu de ses fichiers,

Dit que le joueur NIANG Baye est réglementairement qualifié au FC CERGY PONTOISE.

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée.

En ce qui concerne le point n°2 :

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE est bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/D lors du match en rubrique,

Considérant, après vérification, que seuls 2 joueurs du FC CERGY PONTOISE ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence KAMISSOKO Mamadou (15 matches) et TOURE Mohamed (13 matches),

Dit que le FC CERGY PONTOISE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées.

En ce qui concerne le point n°3 :

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur NIAKATE Adama, bien qu'inscrit sur la feuille de match du championnat Senior R1 opposant le FC CERGY PONTOISE à l'AS CHATOU le 25/05/2019, n'a pas participé à la rencontre, contrairement au joueur DARRAS Quentin,

Considérant que l'arbitre du match confirme dans son rapport et après consultation avec l'arbitre assistant, qu'il n'y a pas eu d'erreur dans la transcription des remplaçants du FC CERGY PONTOISE, et que c'est bien le joueur DARRAS Quentin qui n'a pas participé au match,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant que le joueur NIAKATE Adama est titulaire d'une licence U19 « R » 2018/2019, enregistrée le 10/09/2018 en faveur du FC CERGY PONTOISE,

Considérant qu'il est établi qu'il est entré en jeu lors de la seconde mi-temps du match opposant le FC CERGY PONTOISE à l'AS CHATOU en championnat Senior R1/A et qu'il a également participé au match en rubrique,

Considérant les dispositions de l'article 151.1.c et d des RG de la FFF selon lesquelles : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour ;

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

d) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19. »

Considérant au vu de l'article précité que le joueur NIAKATE Adama ne pouvait pas participer à 2 rencontres officielles en moins de 24 h pour le FC CERGY PONTOISE, l'équipe 1 Seniors évoluant en Championnat Régional,

Par ces motifs,

Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au FC CERGY PONTOISE (- 1 point, 0 but), CAP CHARENTON conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,

. DEBIT : 43,50 € FC CERGY PONTOISE

. CREDIT : 43,50 € CAP CHARENTON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

LETTRE

GARGENVILLE STADE (517864)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/06/2019 de GARGENVILLE STADE selon laquelle le club indique être l'objet d'un départ massif de joueurs (notamment des U14) vers le club de l'ALJ LIMAY suite à l'arrivée au sein de ce club de l'ancien responsable du Foot Animation de GARGENVILLE STADE,

Considérant que GARGENVILLE STADE invoque le fait que ces départs risquent de mettre en péril la catégorie U14 du club,

Considérant que pour la saison 2018/2019, STADE GARGENVILLE avait 26 licenciés U13 et 23 licenciés U12, donc potentiellement 49 licenciés pouvant participer au Championnat U14 pour la saison 2019/2020,

Par ces motifs, dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la requête de GARGENVILLE STADE.

FEUILLE DE MATCH

U19 – R2/B

20502986 – US IVRY 1 / FC ISSY LES MOULINEAUX 1 du 19/05/2019

Demande d'évocation du FC ISSY LES MOULINEAUX sur la qualification des joueurs TOUGOUMAN Mohamed et TRAORE Adama, de l'US IVRY, qui auraient obtenu leur licence sans faire de demande de Certificat International de Transfert, alors qu'ils auraient été licenciés dans un club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,

Considérant que l'US IVRY a fourni ses observations dans les délais impartis,

Au sujet du joueur TOUGOUMAN Mohamed :

Considérant que le joueur TOUGOUMAN Mohamed est licencié « A » 2017/2018 et « R » U18 2018/2019 en faveur de l'US IVRY,

Considérant que la Fédération Ivoirienne de Football, interrogée par la FFF sur une éventuelle qualification au sein d'un de ses clubs, a répondu que le joueur TOUGOUMAN Mohamed est inconnu de ses fichiers,

Dit que le joueur TOUGOUMAN Mohamed est réglementairement qualifié à l'US IVRY.

Au sujet du joueur TRAORE Adama :

Considérant que le joueur TRAORE Adama a obtenu une licence U19 « MH » 2018/2019 en faveur de l'US IVRY, enregistrée le 31/08/2018, son club quitté de la saison 2017/2018 étant l'US ST DENIS,

Considérant que la Fédération Ivoirienne de Football, interrogée par la FFF sur une éventuelle qualification au sein d'un de ses clubs, a répondu que le joueur TRAORE Adama est inconnu de ses fichiers,

Dit que le joueur TRAORE Adama est réglementairement qualifié à l'US IVRY.

Par ces motifs, rejette l'évocation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise au FC ISSY LES MOULINEAUX que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

Prochaine réunion le jeudi 04 juillet 2019